

*Direction départementale
des territoires et de la mer*
Service eau risques nature

**Arrêté DDTM34-2018-06-09577
portant définition du cadre de mise en œuvre
des mesures de restriction des prélèvements et usages de l'eau
en période de sécheresse.**

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite**

- Vu la Directive Cadre sur l'Eau n° 2000/60/CE du Conseil et du Parlement Européen instituant un cadre communautaire pour une politique de l'eau
- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.211-1 à L.211-9, R211-66 à R.211-70, L.214-1 à L.214-8, L.214-18, R214-57 à R214-60, L.215-7 à L.215-10 et son article L432-5
- Vu le Code Civil et notamment les articles 640 à 645
- Vu le Code du Domaine Public Fluvial et notamment son article 25
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2215-1
- Vu le Code de la santé publique et notamment les titres I et II du livre III
- Vu la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements
- Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux 2016-2021 du Bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015
- Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux 2016-2012 du Bassin Adour-Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2015
- Vu l'arrêté-cadre préfectoral n°2007-01-700, définissant les seuils de vigilance, d'alerte et de crise et les mesures attenantes de limitation des usages et de préservation de la ressource en cas de période de sécheresse dans le département de l'Hérault
- Vu l'arrêté-cadre préfectoral en vigueur dans le département de l'Aude portant définition d'un plan d'actions sécheresse (n°DDTM-SEMA-2017-0170 à ce jour)
- Vu l'arrêté-cadre départemental en vigueur dans le département du Gard définissant les seuils de vigilance et les mesures exceptionnelles de limitation des usages de l'eau en cas de sécheresse (n°2013189-0029 du 08 juillet 2013 à ce jour)
- Vu l'arrêté-cadre interdépartemental en vigueur pour le sous-bassin Tarn portant définition d'un plan d'action sécheresse
- Vu la circulaire du 04 juillet 2005 relative à la gestion de la ressource en eau en période de sécheresse
- Vu la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de la suspension des usages de l'eau en période de sécheresse
- Vu les observations du comité sécheresse formulées suite à la consultation dématérialisée du 16 février 2018
- Vu la consultation du public organisée du 18 avril 2018 au 22 mai 2018 sur le site Internet des services de l'État dans l'Hérault,

CONSIDÉRANT : que les mesures de restriction ou d'interdiction provisoire de certains usages de l'eau sont susceptibles de devenir nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau

CONSIDÉRANT : que l'arrêté-cadre de 2007, au regard de la connaissance acquise et dans un but d'harmonisation avec les autres départements, nécessite d'être révisé

CONSIDÉRANT : que les études volumes prélevables et la définition des débits d'objectifs d'étiages et débits de crise renforcé ne sont pas encore validés sur le territoire, il est nécessaire de cadrer la gestion de la sécheresse sur la base des éléments actuellement disponibles, conduisant, à ce stade, à des modifications mineures mais nécessaires

CONSIDÉRANT : la nécessité de planifier, par un arrêté cadre, les mesures de limitation des usages de l'eau sur le département de l'Hérault, en cas de sécheresse

CONSIDÉRANT : que compte-tenu des interactions plus ou moins directes existant entre les cours d'eau et les nappes souterraines, la situation de sécheresse du département s'évalue prioritairement au travers des écoulements des cours d'eau, mais nécessite d'être complétée par des indicateurs de terrain

CONSIDÉRANT : que les cours d'eau bénéficiant d'une réalimentation pendant l'été, ne sont pas soumis aux mêmes contraintes que les autres cours d'eau d'un même bassin versant et ne fonctionnent donc pas comme le reste du bassin versant

CONSIDÉRANT que les mesures de restrictions doivent être suffisantes et proportionnés, les efforts de restriction doivent être équitablement répartis entre les usagers de l'eau

SUR PROPOSITION DU directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault

ARRÊTE :

ARTICLE 1. ABROGATION

L'arrêté préfectoral n°2007-01-700, définissant les seuils de vigilance, d'alerte et de crise et les mesures attenantes de limitation des usages et de préservation de la ressource en cas de période de sécheresse dans le département de l'Hérault est abrogé.

ARTICLE 2. OBJET

Le présent arrêté a pour objet :

- de définir l'organisation départementale en matière de suivi de la situation hydrologique en période d'étiage ;
- de définir les zones d'alerte regroupant des bassins versants ou bassins d'alimentation de nappes souterraines cohérents dans lesquelles pourront s'appliquer des mesures de protection de la ressource et de limitations ou d'interdictions provisoires des usages ;
- de préciser la liste des indicateurs de suivi permettant de déterminer l'évolution de la situation et le besoin de mise en place de mesures adaptées : les valeurs seuils de débits au droit des stations hydrométriques de référence et les valeurs seuils de niveaux des piézomètres de contrôle ;
- le type et la gradation des mesures de restriction ou d'interdiction des usages de l'eau pouvant être mises en place sur les secteurs géographiques précédemment définis.

Les mesures associées à l'activation d'un niveau feront l'objet d'arrêtés complémentaires et progressifs qui les rendront obligatoires.

ARTICLE 3. CHAMP D'APPLICATION DES MESURES DE RESTRICTION

Les mesures définies par le présent arrêté s'appliquent à tous les usagers, en fonction des usages et quelle que soit l'origine de l'eau : prélèvements en cours d'eau, sources, forages en nappe profonde ou en nappe d'accompagnement des cours d'eau, retenues collinaires ou réserves affectées, réseaux publics d'eau brute ou d'eau potable, quelle que soit l'ancienneté des ouvrages de prélèvements.

Les mesures de restrictions définies dans le présent arrêté ne s'appliquent pas aux réseaux collectifs d'irrigation pourvus d'un plan de gestion des arrosages validé. C'est alors le plan de gestion qui définit des mesures plus précises selon les usages qui s'applique.

Ces mesures ne s'appliquent pas non plus aux prélèvements faisant l'objet d'une compensation intégrale en temps réel.

ARTICLE 4. COMITÉ DÉPARTEMENTAL

Dans le département de l'Hérault, le suivi de la sécheresse en période de crise est réalisé par le comité départemental de suivi de la sécheresse présidé par le préfet. La direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault assure le secrétariat technique de ce comité.

Ce comité est composé de services de l'État, collectivités et de représentants des professions et constitue l'instance de concertation lors des épisodes de sécheresse. Le comité assure la médiation entre les différents usagers en cas de difficultés, relaie l'information aux différents acteurs et se prononce sur les mesures de restriction ou d'interdiction à mettre en œuvre qui lui sont soumises par le préfet. Ce comité se réunit le plus souvent en configuration de veille et lorsque la situation le nécessite, le comité s'élargit pour une configuration de crise. La composition du comité dans ces deux configurations figure en annexe.

En dehors des périodes de sécheresse, le comité se réunit pour faire le bilan de l'année écoulée et de la gestion de la période estivale passée et pour préparer la saison estivale à venir.

Dans les cas le nécessitant et après avis du comité consulté par tout moyen, il pourra être prévu une simple consultation dématérialisée pour déterminer les mesures à prendre.

Le comité peut proposer au préfet la prise de mesures adaptées en fonction de la situation observée.

Les réunions du comité sécheresse sont organisées par la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault. Elle assure le suivi de l'évolution de la sécheresse au cours de l'année en configuration normale, de vigilance ou d'alerte. La direction départementale des territoires et de la mer prépare également les arrêtés soumis au préfet et renseigne la base d'information du public accessible sur internet PROPLUVIA (<http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr>).

ARTICLE 5. ZONES D'ALERTE

Le département est découpé en 18 zones d'alerte (15 superficielles, 2 souterraines et le canal du Midi), afin de tenir compte des réalités hydrologiques des ressources concernées, et d'adapter les mesures de restrictions en fonction des caractéristiques propres à chaque contexte local.

Afin d'assurer une cohérence entre la réalité hydrologique des ressources et le découpage administratif des départements, il a été choisi de définir une préfecture pilote pour les bassins versants superficiels à cheval sur plusieurs départements.

N°	DESIGNATION DES ZONES D'ALERTE	PREFET PILOTE
1	Bassin versant du Vidourle (partie héraultaise)	30
2	Bassin versant de la lagune de l'étang de l'Or	34
3	Bassin versant du Lez et de la Mosson hors axe Lez soutenu	34
4	Axe Lez soutenu, de sa source à son embouchure	34
5	Bassin versant de l'Hérault amont de la confluence avec la Vis jusqu'à la confluence avec la Lergue (partie héraultaise)	34
6	Bassin versant de la Lergue	34
7	Bassin versant de l'Hérault aval de la confluence avec la Lergue jusqu'à son embouchure	34
8	Bassin versant de l'Orb de la Source jusqu'à l'amont de la confluence avec le Jaur hors axe Orb soutenu	34
9	Axe Orb soutenu à l'aval du barrage des Monts d'Orb	34
10	Bassin versant du Jaur	34
11	Bassin versant de l'Orb à l'aval de la confluence avec le Jaur jusqu'à l'embouchure hors axe Orb soutenu	34
12	Bassin versant de l'Agout (partie héraultaise)	81
13	Bassin versant de l'Aude aval – Berre et Rieu (partie héraultaise)	11
14	Nappe des sables de l'Astien (Eaux souterraines partie héraultaise)	34
15	Bassin versant de l'Argent double et de l'Ognon (partie héraultaise)	11
16	Bassin versant de la Cesse (partie héraultaise)	11
17	Nappe des molasses miocènes du bassin de Castries	34
18	Canal du Midi (partie héraultaise)	11

La délimitation de ces zones d'alerte est illustrée en annexe du présent arrêté.

La liste des communes concernées par ces zones d'alerte est précisée en annexe.

Sur les zones non pilotées par le préfet de l'Hérault, les niveaux de sécheresse choisis par les préfets des départements pilotes seront suivis en assurant un écart maximum d'un niveau de sécheresse.

Pour la zone d'alerte du canal du Midi, compte tenu de la situation d'alimentation directe et unique depuis une ressource située dans le département de l'Aude, à la seule exception de la compensation par BRL depuis l'Orb ou la réserve de Jouarres du prélèvement de Portiragnes, le préfet prendra les mesures en cohérence et sans écart avec les décisions du préfet de l'Aude sans qu'il soit nécessaire de réunir le comité. Ce dernier en sera préalablement informé par voie électronique avec un délai maximum d'une semaine.

ARTICLE 6. LES NIVEAUX DE VIGILANCE, D'ALERTE, D'ALERTE RENFORCÉE ET DE CRISE

- **Niveau de VIGILANCE** : permet de déclencher des mesures de communication et de sensibilisation du grand public et des professionnels, dès que la tendance hydrologique laisse pressentir un risque de restriction des usages à court ou moyen terme.
- **Niveau d'ALERTE** : permet d'assurer la coexistence de tous les usages et le bon fonctionnement du milieu aquatique. Lors du dépassement de ce seuil, les premières mesures de limitation des usages seront mises en place.
- **Niveau d'ALERTE RENFORCEE** : doit permettre, par un renforcement des restrictions de prélèvements, de ne pas atteindre le seuil de crise.
- **Niveau de CRISE** : correspond à la mise en péril de l'alimentation en eau potable, de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de la survie des espèces présentes dans le milieu. Le préfet pourra prendre toute mesure complémentaire aux mesures de restriction par seuil figurant en annexe .

ARTICLE 7. LES STATIONS ET PIÉZOMÈTRES DE SUIVI

Zone d'alerte	STATIONS de REFERENCE	Type : Station hydrométrique (H) ou Piézomètre (P)	Code	Référence SDAGE
1	Le Vidourle à Sommières (Gard)	H	Y3454010	
2	Le Salaison à Mauguio	H	Y3315080	
3	La Mosson à Saint Jean de Védas	H	Y3142010	
4	Le Lez soutenu à Garigliano	H	Y3204030	Point stratégique
5	L'Hérault à Laroque	H	Y2102010	
6	La Lergue à Lodève	H	Y2214010	
7	L'Hérault à Aspiran	H	Y2312010	
	L'Hérault à Agde	H	Y2372010	Point stratégique
8	La Mare au Pradal	H	Y2525010	
9	L'Orb soutenu à Cazilhac	H	Y2504030	Point stratégique
	L'Orb soutenu à Hérépian	H	Y2514020	
	L'Orb soutenu à Tabarka	H	Y2584010	
10	Le Jaur à Olargues amont	H	Y2545020	

11	Le Vernazobre à St Chinian	H	Y2565020	
12	Suivi par le Tarn			
13	La Berre à Villesèque-des-Corbières (Aude)	H	Y0824010	
14	Piézomètre « Casino » à Valras	P	10405X0171/VALRAS	
	Piézomètre « Les Drilles » à Sérignan	P	10406X0060/DRILLE	Point stratégique
	Piézomètre « Vias Bourricot » à Vias	P	10402X0046/BOUR	
	Piézomètre « Vias Source » à Vias	P	10402X0133/SRAE13	Point stratégique
15	L'Argent Double à la Redorte (Aude)	H	Y1435410	
16	La Cesse à Mirepeisset (Aude)	H	Y1605050	
17	Piézomètre « Décharge » à Saint-Geniès-Des-Mourgues	P	09911X0317/P3BIS	
18	L'Aude à Moussoulens (Aude)	H	Y1612020	

La cartographie de ces stations hydrométriques et piézomètres de suivi figure en annexe.

Pour les stations de référence de suivi des eaux de surface, dans l'attente de la validation des Débits d'Objectif d'Étiage (DOE) et des Débits de Crise Renforcée (DCR) qui seront identifiées dans les études de volumes prélevables en cours, les seuils présentés à l'article 6 seront calculés par décade tout au long de l'année et s'appuieront sur les VCN3 (débit moyenné sur trois jours consécutifs le plus bas) de période de retour 3,5 ans, 5 ans et 8 ans. Ces débits sont issus d'une analyse statistique des données hydrométriques disponibles sur les stations de référence citées précédemment. Les franchissements des seuils présentés à l'article 6 sont établis comme suit :

- VIGILANCE : VCN3 de la décade compris entre le VCN3 de période de retour 3,5 ans et 5 ans
- ALERTE : VCN3 de la décade compris entre le VCN3 de période de retour 5 ans et 8 ans
- ALERTE RENFORCÉE : VCN3 de la décade en dessous du VCN3 de période de retour 8 ans

La CRISE est déclenchée en cas de gravité exceptionnelle (période de retour jamais atteinte, nombre significatif de secteurs hydrographiques en difficulté, ...).

Les seuils des stations de référence sont présentés en annexe.

Pour les piézomètres de suivi des eaux souterraines et en particulier de la nappe astienne, dans l'attente de la validation des piézomètres de références et des Niveaux Piézométriques d'Alerte (NPA) et Niveaux Piézométriques de Crise Renforcée (NPCR), les seuils s'appuieront sur l'analyse des chroniques disponibles sur les piézomètres désignés, représentatifs de l'état actuel d'exploitation de la nappe :

- VIGILANCE : niveau piézométrique compris entre le niveau de l'année 2003 et le niveau minimal sur la période de référence
- ALERTE : niveau piézométrique compris entre le niveau minimal sur la période de référence et le niveau correspondant à la limite d'exploitation de l'aquifère (risque d'intrusion saline)
- CRISE : niveau piézométrique en dessous du niveau correspondant à la limite d'exploitation de l'aquifère (risque d'intrusion saline)

Pour chaque piézomètre de suivi identifié précédemment, les seuils ont été définis et figurent en annexe.

ARTICLE 8. LES INDICATEURS COMPLÉMENTAIRES

Les informations des stations hydrométriques et piézomètres de contrôle ne sont pas les seuls indicateurs à prendre en compte. Le réseau d'indicateurs est donc complété par les éléments suivants qui seront fournis en fonction de la situation : la connaissance de terrain actualisée que peuvent faire remonter les syndicats de bassin versant, les données pluviométriques, l'état des réserves, l'état des nappes suivies par le bureau de recherches géologiques et minières, le département et la métropole de Montpellier, les données de l'observatoire national des étiages suivi par l'agence française pour la biodiversité et la satisfaction des usages.

La connaissance de terrain remontée par les syndicats de bassin versant :

Les syndicats de bassin versant font des visites de terrain et apportent des renseignements sur les écoulements visualisés, l'état des sources, les assecs constatés qui renseignent sur l'état de sécheresse. Ils peuvent également mettre en œuvre des jaugeages ponctuels sur des cours d'eau non suivis qui permettent d'apprécier la tendance et compléter la connaissance apportée par les stations hydrométriques.

Les données pluviométriques et météorologiques :

Seront principalement exploitées les données météorologiques et pluviométriques cumulées comparées aux années de références ainsi que les données du mois précédent. Météo France apportera les informations nécessaires. Le Département transmettra les informations climatologiques et agro-climatologiques complémentaires à celles de Météo-France, issues de ses réseaux.

Le niveau de remplissage des retenues artificielles :

Seront pris en compte les niveaux de remplissage et les informations relatives aux déstockages fournis par les gestionnaires des barrages du Salagou, des Monts d'Orb et des Olivettes.

Les données de l'observatoire national des étiages (ONDE)

ONDE est un réseau d'observations présentant le double objectif de constituer un réseau de connaissance stable sur les étiages et d'être un outil d'aide à la gestion de crise. Il est composé des 30 stations d'observation réparties sur les affluents et sous-affluents de l'Hérault. Les relevés sont effectués à une fréquence mensuelle de mai à septembre.

Le niveau d'écoulement des cours d'eau est apprécié selon les modalités suivantes :

- 1a : écoulement visible acceptable
- 1b : écoulement visible faible
- 2 : écoulement non visible
- 3 : assec

Lorsque le niveau d'alerte est franchi, les relevés peuvent être complétés, à la demande du préfet, par une observation supplémentaire ciblée sur les stations présentant un risque d'assec d'origine anthropique.

Ces relevés sont aussi des indicateurs complémentaires pour aider à la prise de décision, notamment pour les secteurs d'alerte ne bénéficiant pas d'une station hydrométrique adaptée pour les mesures d'étiage.

Les niveaux des nappes :

L'évolution des niveaux des ressources souterraines fournies par les gestionnaires (BRGM, Conseil départemental, ville de Montpellier) sera également prise en compte. Les données disponibles sont présentées en annexe.

Les besoins agricoles :

La Chambre d'Agriculture de l'Hérault transmet les informations sur l'évolution des cultures irriguées et sur les besoins relatifs à l'élevage. BRL transmet les informations sur les volumes d'eau distribués destinés à l'irrigation.

Les volumes prélevés par l'ASA du canal de Gignac permettent de connaître les prélèvements dans l'Hérault au droit de la prise d'eau du canal.

La ressource en eau potable :

Selon l'état de la ressource, des tensions peuvent apparaître sur certains secteurs du fait de la baisse de productivité des points de captage. L'information sur la situation sera apportée notamment par l'agence régionale de santé.

Les gestionnaires de réseau fourniront les indications relatives à la production et aux niveaux de consommations enregistrés.

Les portages d'eau par camion citernes peuvent être également révélateurs d'un état de crise.

La qualité des eaux et la pollution des milieux :

La diminution du débit des cours d'eau s'accompagne d'une dégradation de leur qualité. Les rejets des stations d'épurations urbaines peuvent entraîner un non-respect ponctuel des objectifs de qualité des milieux. La baignade peut être affectée et des mortalités piscicoles peuvent apparaître. Un état de la situation piscicole, des rejets accidentels, des signes de dégradation pourra être demandé aux exploitants ou réalisé par le service de police de l'eau.

Les autres usages :

L'état de tension sur les prélèvements industriels, de loisirs ou destinés à l'hydroélectricité pourra être demandé aux exploitants ou évalué par le service de police de l'eau en lien avec les services de l'État compétents.

ARTICLE 9. LES MESURES DE RESTRICTION

Lorsque les préfets des départements limitrophes (11, 30 ou 81) ou le comité sécheresse de l'Hérault constate le franchissement d'un seuil de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise sur une ou plusieurs zones d'alerte du département, le comité propose au préfet de prescrire les mesures de restriction prévues par le présent arrêté-cadre. Un arrêté préfectoral spécifique est alors établi et précise :

- les zones d'alerte concernées,
- le niveau de sécheresse identifié,
- les mesures de restriction progressives et proportionnées à la situation qui sont adoptées,
- leur durée de mise en œuvre.

Les mesures de restriction en fonction des niveaux de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée et de crise sont précisées en annexe.

Les plans de gestion de crise validés par le service de police de l'eau doivent être mis en œuvre en période de restrictions.

Le préfet peut, si la situation le justifie, et le cas échéant après avis du comité sécheresse, proposer des mesures plus contraignantes que celles présentées dans le présent arrêté.

Les communes pourront à tout moment prendre par arrêté municipal des mesures de restrictions plus contraignantes et adaptées à une situation localisée en fonction des ressources en eau disponibles sur leur

territoire en application du code des collectivités territoriales sur le fondement de la salubrité et de la sécurité.

ARTICLE 10. CONTRÔLE

Les services en charge du contrôle de l'application des dispositions des arrêtés préfectoraux de restrictions sont les agents assermentés de la direction départementale des territoires et de la mer, les agents assermentés de l'agence française pour la biodiversité, de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les inspecteurs des installations classées, les services de gendarmerie et de police nationale, les officiers de police judiciaire, les autres agents commissionnés au titre de la police de l'eau.

Un plan de contrôle établi en concertation avec le Procureur de la République définit les actions de l'Etat dans ce domaine.

ARTICLE 11. POURSUITES PÉNALES

Tout contrevenant aux mesures des arrêtés sécheresse à venir encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe, d'un montant maximum de 1 500 € ou 3 000 € en cas de récidive, pour les personnes physiques et 7 500 € pour les personnes morales.

ARTICLE 12. EXÉCUTION ET PUBLICATION

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement, les maires des communes du département, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude, le directeur départemental des territoires du Tarn, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de l'Occitanie, le directeur régional de l'agence régionale de santé, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté cadre sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et consultable en ligne sur le site Internet de la préfecture de l'Hérault.

Les arrêtés spécifiques de prescription de mesures de restriction qui découleront de l'application du présent arrêté-cadre seront diffusés aux mairies pour affichage sous forme de courrier électronique et seront publiés sur le site internet de la préfecture.

Les membres du comité sécheresse, les préfetures et les missions inter-services de l'eau limitrophes seront également informés par courrier électronique.

ARTICLE 13. DÉLAIS ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal administratif de Montpellier. Le délai de recours est de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 1/8 JUIN 2018

Le Préfet,

Pierre POUËSSEL